

RÈGLEMENT N° 22.11.02.26

RÈGLEMENT N° 22.11.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 22.11 AFIN D'AJOUTER UN ENCADREMENT DES OPÉRATIONS CADASTRALES DANS UN SECTEUR RÉSERVÉ AUX VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AINSI QUE POUR AJOUTER DES NORMES POUR UNE RUE SANS ISSUE EN « T » OU À VIRAGE LATÉRAL

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de lotissement n° 22.11 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de lotissement n° 22.11 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a débuté son processus de modification au règlement de Plan d'urbanisme n° 22.10 afin d'ajouter des plans des voies de circulation projetées, incluant les rues et les sentiers multifonctionnels ;
- ATTENDU QUE :** l'ajout de plans des voies de circulation projetées vise entre autres à éviter que des terrains stratégiques soient développés sans tenir compte du potentiel d'aménagement d'un secteur ni des infrastructures futures ;
- ATTENDU QUE :** afin d'éviter que des projets d'opération cadastrale soient incompatibles avec les voies de circulation projetées, il est nécessaire d'encadrer les demandes d'opération cadastrale situées dans les secteurs réservés aux rues et aux sentiers multifonctionnels projetés ;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de permettre une variété de type de rue sans issue, et ce, afin de mieux s'adapter à la situation du terrain concerné ou des développements pouvant être réalisé par phase;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité souhaite donc ajouter des dispositions concernant deux nouveaux types de rue sans issue, soit une rue sans issue en « T » ou une rue sans issue à virage latéral ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 7 avril 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.11.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.1.3 intitulé « Respect de la planification des rues » est modifié :

- Dans son titre, par le remplacement du mot « rues » par l'expression « des voies de circulation ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Respect de la planification des voies de circulation »

- Par l'abrogation et le remplacement du contenu de l'article. Le nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'un tracé de rue ou de sentier multifonctionnel est identifié sur l'un ou l'autre des « Plans des voies de circulation projetées » faisant partie intégrante du Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09, toute nouvelle rue ou tout nouveau sentier multifonctionnel doit être conçu de manière à tenir compte de ce tracé.

Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

- a) lorsque la nouvelle rue ou le nouveau sentier multifonctionnel correspond, en tout ou en partie, au tracé projeté identifié aux plans;
- b) lorsque la nouvelle rue ou le nouveau sentier multifonctionnel est situé dans un secteur faisant partie du même réseau de circulation que celui illustré sur lesdits plans, même s'il ne correspond pas directement au tracé projeté.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de créer un lot constructible qui empiète, en tout ou en partie, sur un corridor réservé au tracé d'une voie de circulation projetée telle qu'identifiée sur l'un ou l'autre des « Plan des voies de circulation projetées » faisant partie intégrante du Règlement de Plan d'urbanisme n° 22.09. »

ARTICLE 3

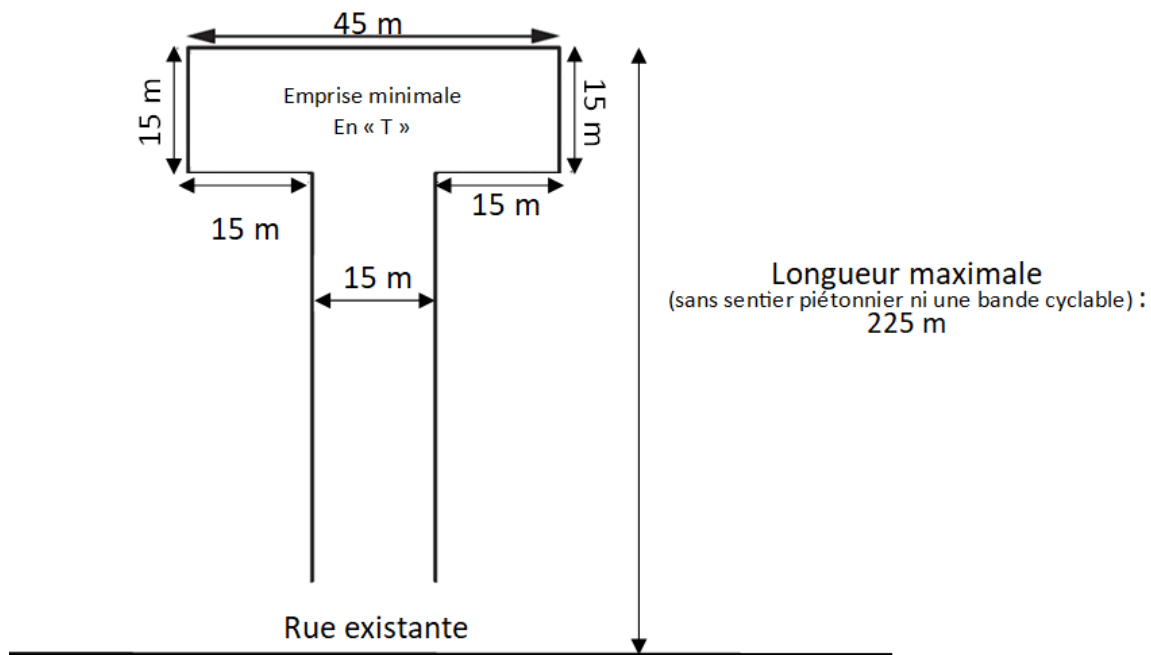
L'article 4.2.2 intitulé « Rue sans issue » est modifié par l'ajout de l'expression « ou d'un « T » ou d'un « virage latéral » », à la suite de l'expression « ou d'une « tête-de-pipe ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage de type « cul-de-sac » ou « goutte d'eau » ou d'une « tête-de-pipe » ou d'un « T » ou d'un « virage latéral ». »

ARTICLE 4

L'article 4.2.4.1 intitulé « Rue sans issue en « T » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement peut être pourvue, à son extrémité, d'un « T », de virage. La largeur minimale d'un embranchement du « T » de virage doit correspondre à la largeur d'emprise minimale exigé selon le type d'emprise de rue exigé à l'article 4.2.1 (largeur des rues). La longueur maximale de cette rue doit être de 225 m jusqu'à son extrémité. Lorsqu'un sentier piétonnier ou une bande cyclable d'une largeur minimale de 5 m donnant accès à une voie de circulation ou à un parc est prévu, la longueur maximale de cette rue doit être de 250 m. Le dessin suivant illustre un exemple de voie locale en zone résidentielle avec réseau d'égout pluvial.



»

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique : 4 mai 2026

Adoption : 4 mai 2026

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :